

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
LIMITÉE
CERD/SP/1996/L.1
12 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Seizième réunion
New York, 16 janvier 1996

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, ainsi que les contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Rappelant que les dispositions financières initialement prises pour couvrir les dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, n'ont pas suffi à permettre au Comité de s'acquitter efficacement de son mandat,

Inquiète de la non-entrée en vigueur à ce jour de l'amendement à la Convention concernant le financement des activités du Comité, dont avait décidé la quatorzième réunion des États parties le 15 janvier 1992 et qu'avait approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992,

1. S'inquiète vivement de ce que plusieurs États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se soient toujours pas acquittés de leurs obligations financières;

2. Demande instamment à tous les États parties de ratifier au plus vite l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et de notifier rapidement au Secrétaire général leur accord au sujet de l'amendement², décidé par la quatorzième réunion des États parties le 15 janvier 1992 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992;

3. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des États parties sur la présente résolution et la résolution 50/137 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995 et de leur demander instamment d'accorder à cette question toute leur attention.

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

² Voir A/50/467, annexe I.